



Pôle de création numérique

**Règlement du fonds de soutien complémentaire à la
production de projets culturels et artistiques
numériques**

« Mind the Gap »

Article 1 : Introduction

¹ Le Pôle de création numérique, dont le siège social est situé au Quai Ernest-Ansermet 20, 1211 Genève, est un centre de compétences suisse dédié à l'encouragement des contenus culturels et créatifs innovants. Il soutient un écosystème riche et varié, qui regroupe concepteurs et conceptrices de jeux vidéo, artistes et performers numériques, designers interactifs, créateurs et créatrices d'œuvres en réalité virtuelle ou augmentée ou encore spécialistes de la programmation artistique d'intelligences artificielles.

² Dans le but de stimuler l'écosystème de la création numérique en améliorant les conditions de production des œuvres numériques mais aussi de lutter contre la précarité dans les milieux culturels, le Pôle de création numérique met en place « Mind the Gap », un fonds de soutien complémentaire à la production de projets culturels et artistiques numériques (ci-après "le Fonds"). Ce soutien est uniquement destiné à des projets numériques en phase de production et qui doivent compléter leur financement.

³ Le présent règlement définit les conditions, la procédure et les délais pour l'octroi de ce soutien financier pour la période 2024-2025.

Article 2 : Objet du Fonds

¹ Le fonds de soutien complémentaire à la production de projets culturels et artistiques numériques est un projet-pilote qui a pour objectif de renforcer les conditions financières et salariales dans lesquelles sont réalisés des projets numériques culturels. Il intervient en complément des financements déjà obtenus par les bénéficiaires dans la phase de production, afin de sécuriser leur projet dans le respect des exigences artistiques, créatives et technologiques données. Il peut aussi être activé en cas de changements technologiques majeurs lors de la phase de production d'un projet. En cas d'octroi du soutien, les bénéficiaires s'engagent à verser l'intégralité des salaires créatifs tels que prévus au budget.

Article 3 : Dotation et calendrier

¹ Dotation: Le Fonds est doté de 400'000.- CHF.

² Sessions : Quatre sessions de financement, soit une par trimestre (cf article 10, alinéa 3).

³ Les soutiens octroyés sont des donations et ne peuvent être utilisés que dans le cadre défini par ce règlement.

⁴ Les montants non dépensés lors d'une session sont reportés sur la session suivante.

Article 4 : Critères d'éligibilité

¹ Bénéficiaires : créatrices et créateurs, productrices et producteurs, artistes, designers professionnelle-s et indépendant-e-s domicilié-e-s dans les cantons de Genève, Vaud et Valais.

² Type de projets : le Fonds couvre l'ensemble du spectre de la création numérique, tel que défini dans le Glossaire de la création numérique du Pôle de création numérique, notamment les projets immersifs, interactifs et génératifs.

³ Phase de production : seuls les projets en phase de production sont éligibles.

⁴ Financement préalable : les porteur·euse·s de projet doivent avoir obtenu un financement initial avant de postuler. Ce financement doit couvrir au minimum 60% des coûts de production des projets de type I et au minimum 80% des coûts de production des projets de type II.

⁵ Rémunération des équipes : le Fonds vise à sécuriser la rémunération des équipes créatives impliquées.

⁶ Innovation technologique : les projets qui ont bouclé leur financement mais qui sont confrontés à des changements technologiques majeurs en cours de production sont éligibles pour un refinancement.

Article 5 : Critères d'exclusion

¹ Le Pôle de création numérique n'entre pas en matière pour les demandes de :

- projets qui prévoient une quelconque mise en participation ou valorisation budgétaire* des salaires créatifs éligibles ;
- projets de transformation numérique ;
- projets ne reposant pas majoritairement sur des pratiques numériques ;
- projets en phase d'écriture, de développement, de prototypage ;
- projets terminés ;
- projets réalisés dans le cadre d'un cursus scolaire ou universitaire ou dans le cadre d'une formation initiale ou continue (y c. thèses, projets de diplômes, bourses universitaires, etc.) ;
- projets à caractère publicitaire ;
- projets à caractère prioritairement pédagogique ;
- projets de médiation culturelle ;
- projets technologiques sans contenu artistique ;
- projets dont les producteur·trice·s ou créateur·trice·s sont rémunérés par des structures tierces ou qui bénéficient de soutiens à l'activité ou considérés comme tels par les gestionnaires du Fonds (slate funding ou équivalent, conventions de subventionnement ou de prestations, crédits d'impôts, soutiens à l'innovation, soutiens à la promotion économique) ;
- projets dont les producteur·trice·s ou créateur·trice·s qui ne détiennent pas les droits d'auteur et/ou la propriété intellectuelle des projets soumis ;

* Par mise en participation ou valorisation budgétaire, le Pôle de création numérique entend tout différentiel entre les salaires tels qu'inscrits au budget et les salaires effectivement versés lors de la phase de production. Dans le cas d'une renégociation des salaires après attribution des soutiens, toute donation du Pôle est irrémédiablement révoquée (cf article 9 : révocation des soutiens)

- projets pour lesquels la contribution du Pôle de création numérique constituerait l'unique source de financement monétaire ;
- les coproductions minoritaires ou les collaborations considérées comme telles par les gestionnaires du Fonds.

Article 6 : Critères de soutien

¹ Le Fonds est accordé aux projets en phase de production dans le domaine de la création numérique.

² Catégories de projets :

- Projets de type I : budget inférieur ou égal à 100'000.- CHF. Le Fonds peut couvrir jusqu'à 40 % du budget, avec un plafond maximum de 40'000.- CHF. Le montant maximal accordé par le Fonds ne peut toutefois excéder le montant global de la masse salariale effective des équipes créatives (salaires et honoraires en Suisse).
- Projets de type II : budget supérieur à 100'000.- CHF. Le Fonds peut couvrir jusqu'à 20 % du budget, avec un plafond maximum de 80'000.- CHF. Le montant maximal accordé par le Fonds ne peut toutefois excéder le montant global de la masse salariale effective des équipes créatives (salaires et honoraires en Suisse).
- Projets en refinancement technologique : selon évaluation technique (cf article 7, alinéa 2).

³ Versement du soutien accordé : la contribution est versée en deux tranches. 85% à l'issue de la décision et à réception des pièces justificatives requises, 15% à la livraison de l'œuvre et à la présentation du rapport final. La durée maximum entre le versement de la première tranche de soutien et la présentation du rapport final est fixée à dix-huit mois.

Article 7 : Critères d'évaluation

¹ Le Fonds utilise une évaluation différenciée selon le type de projet.

² Projets de type I et projets en refinancement technologique :

- Évaluation technique : l'expertise porte sur les aspects administratifs, financiers et technologiques du projet.

³ Projets de type II :

- Évaluation technique : l'expertise porte sur les aspects administratifs, financiers et technologiques du projet.
- Évaluation artistique : l'expertise porte sur l'originalité et la valeur artistique du projet.

⁴ Les projets peuvent être déposés deux fois au maximum.

⁵ La décision d'octroi ou de refus d'une donation est communiquée par courriel aux porteur·euse·s de projet. Elle ne peut faire l'objet d'aucun recours ou échange de correspondance. Elle est définitive et non contestable.

Article 8 : Obligations des bénéficiaires du Fonds

¹ En cas de décision favorable, une convention est établie entre le porteur·euse·s de projet et le Pôle de création numérique. Elle précise les engagements contractuels auxquels chaque partie souscrit.

² Les bénéficiaires devront notamment s'engager à :

- être responsables de la qualité du projet et de sa réalisation ;
- utiliser la somme donnée par le Pôle uniquement pour le but auquel elle est destinée (contrôle de l'affectation) ;
- informer le Pôle si des changements significatifs sont apportés au projet, et ceci dans les meilleurs délais ;
- accepter un versement échelonné des donations du Pôle, si celui-ci le juge nécessaire ;
- respecter toute autre condition convenue dans le contrat avec le Pôle ;
- à la fin du projet, remettre au Pôle :
 - o la copie du rapport final exigé par le financeur principal du projet (à défaut, un rapport final) ;
 - o la copie du décompte financier exigé par le financeur principal du projet (à défaut, un décompte financier) ;
 - o l'ensemble des fiches de salaire des postes créatifs éligibles et les preuves de paiement liées ;
 - o un média de diffusion de ses résultats (dans la mesure du possible, selon le type de projet réalisé).

³ Toute donation est effectuée à bien plaisir et n'implique ou ne crée aucun droit en faveur des bénéficiaires autres que ceux qui seraient éventuellement prévus par le contrat.

⁴ Les donations effectuées par le Pôle sont incessibles.

Article 9 : Révocation des soutiens

¹ En tout temps, le Pôle peut résilier la convention de prestation, renoncer au versement du montant attribué et/ou en demander le remboursement s'il apparaît que :

- les conditions et critères d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- les salaires des postes créatifs éligibles ont fait l'objet d'une renégociation postérieure à l'octroi du soutien ;
- le ou la porteur·euse de projet bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information sur des changements significatifs apportés au projet ;
- le ou la porteur·euse de projet bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il ou elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;

- le ou la porteur-euse de projet bénéficiaire n'utilise pas le soutien du Pôle conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- le cas échéant, le Pôle en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution du Fonds.

Article 10 : Dépôt de la demande

¹ Le dépôt de la demande s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du portail en ligne du Pôle de création numérique.

² L'ensemble des documents constituant la demande doit être présenté en langue française.

³ Le Pôle de création numérique n'accepte que les requêtes complètes. Les demandes peuvent être déposées en tout temps et seront traitées comme ci-dessous :

- 1^{re} session : projets soumis jusqu'au mardi 17 décembre 2024
- 2^e session : projets soumis jusqu'au mardi 18 mars 2025
- 3^e session : projets soumis jusqu'au mardi 17 juin 2025
- 4^e session : projets soumis jusqu'au mardi 16 septembre 2025

⁴ La demande doit être dûment complétée et accompagnée des annexes suivantes :

- le dernier dossier de production complet,[†] tel qu'il a été soumis à la dernière entité ayant accordé son soutien ainsi que toutes les confirmations de soutien préalablement reçues ;
- le formulaire complété « ‡ Déclaration des salaires des postes créatifs » du Pôle de création numérique.

Article 11 : Communication

¹ Les bénéficiaires du Fonds s'engage à mentionner de façon visible et claire le soutien du Pôle de création numérique dans tout support d'information ou de promotion en lien avec le projet.

Article 12 : Gestion et suivi administratif

¹ Le Pôle de création numérique gère l'organisation du Fonds, le suivi administratif des projets et la communication des dates de sessions, des règlements et des résultats.

[†] Soit, au minimum, le résumé artistique et technique du projet comprenant la description de l'expérience utilisateur ; un budget détaillé et un plan de financement du projet ; un calendrier de production/réalisation ; une stratégie de diffusion.

[‡] Est considéré comme "poste créatif" tout poste reposant prioritairement sur la créativité dans le processus de production d'une œuvre ou dans l'élaboration d'un dispositif innovant permettant à cette œuvre d'exister. Le Pôle de création numérique vérifie l'éligibilité des postes soumis et se réserve le droit de demander des informations complémentaires aux porteur-euse-s de projet. Sa décision finale ne peut faire l'objet d'aucun recours ou échange de correspondance. Elle est définitive et non contestable. En cas d'octroi d'un soutien, la liste des postes créatifs retenus est transmise aux porteur-euse-s de projet. Au terme du projet, ces dernier-ère-s s'engagent à faire parvenir au Pôle la copie des preuves de paiement pour les postes concernés.

Article 13 : Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 18 novembre 2024.